

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 107

19 mai 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/257/CEE:

Décision du Conseil, du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Ceylan relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire 1

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et Ceylan 5

70/258/CEE:

Décision du Conseil, du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Niger relatif à la fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire 6

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république du Niger 9

70/259/CEE:

Décision du Conseil, du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 600 tonnes de bouillie et 3.000 tonnes de potage aux victimes du conflit au Nigeria 10

70/260/CEE:

Décision du Conseil, du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire 14

Sommaire (suite)

70/261/CEE:

Décision du Conseil, du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de produits céréaliers à titre d'aide alimentaire 19

Information relative à la signature des accords de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge 23

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mars 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Ceylan relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(70/257/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que le gouvernement de Ceylan a présenté une demande d'aide alimentaire le 25 août 1969;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de Ceylan, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 9.272 tonnes de farine de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Ceylan relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Ceylan relatif à la
fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, la Communauté économique européenne fournit au gouvernement de Ceylan à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 11 novembre 1969, l'équivalent de 14.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante:

— royaume de Belgique	1.000 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne	4.000 tonnes,
— République française	4.000 tonnes,
— République italienne	4.000 tonnes,
— royaume des Pays-Bas	1.000 tonnes.

Les 14.000 tonnes de froment tendre sont fournies sous forme de 9.272 tonnes de farine de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées fob ports Communauté, en sacs de jute d'un poids brut de 68,038 kilogrammes (150 lbs.).

La Commission des Communautés européennes fait connaître, en temps utile, au gouvernement de Ceylan par lettre, télex ou télégramme, les ports

d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du gouvernement de Ceylan, concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob, sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

Le gouvernement de Ceylan s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport de la farine de froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Il s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard font l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

Le gouvernement de Ceylan s'engage à utiliser la farine de froment tendre fournie à titre d'aide à des

fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché de Ceylan, est versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par le gouvernement de Ceylan pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

Le gouvernement de Ceylan prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation de la farine de froment tendre reçue à titre d'aide, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui ayant été utilisé pour l'obtention de la farine reçue à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de ce froment.

Article VI

Le gouvernement de Ceylan s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il com-

munique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. transport: ports et dates d'arrivée des navires; nature, quantités et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;
2. commercialisation: quantités vendues; mode de commercialisation; prix de vente pratiqués;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, de la farine de froment tendre fournie à titre d'aide;
4. projets financés par le moyen du compte spécial; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants:

- en ce qui concerne le transport: 30 jours au plus tard après de déchargement de chaque cargaison;
- en ce qui concerne les autres données: un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition de la farine de froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge du gouvernement de Ceylan.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au gouvernement de Ceylan au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le gouvernement de Ceylan doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le gouvernement de Ceylan au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le gouvernement de Ceylan est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le gouvernement de Ceylan doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du gouvernement de Ceylan dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par le gouvernement de Ceylan, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui sont indiqués conformément à

l'article I de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls du gouvernement de Ceylan.

Au cas où le gouvernement de Ceylan ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, il sera considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du gouvernement de Ceylan, les frais résultant de cette situation étant à la charge de ce dernier.

Le gouvernement de Ceylan est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondent pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 9.272 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du gouvernement de Ceylan et chargé sur le prochain navire.

Si le gouvernement de Ceylan fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge du gouvernement de Ceylan jusqu'au moment où celui-ci aura notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du gouvernement de Ceylan.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au gouvernement de Ceylan un avis indiquant la date du chargement,

la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge du gouvernement de Ceylan.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le gouvernement de Ceylan désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et Ceylan

L'accord entre la Communauté économique européenne et Ceylan, relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 20 mars 1970, a été signé à Bruxelles le 9 avril 1970,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Joseph VAN DER MEULEN, ambassadeur, président en exercice du Comité des représentants permanents,

ainsi que par M. Berend HERINGA, directeur général adjoint à la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes,

au nom du gouvernement de Ceylan par M. M. V. P. PEIRIS, O.B.E., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de Ceylan auprès de la Communauté économique européenne.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mars 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Niger relatif à la fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(70/258/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que la république du Niger a présenté une demande d'aide alimentaire le 16 septembre 1969;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Niger, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 15.000 tonnes de céréales brutes sous forme de 10.000 tonnes de froment tendre et 3.311 tonnes de farine de froment tendre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Niger relatif à la fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

*Par le Conseil**Le président*

P. HARMEL

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république du Niger relatif à la fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil, le 11 novembre 1969, d'accorder un secours d'urgence à la république du Niger, la Communauté économique européenne fournit à celle-ci, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, une quantité équivalant à 15.000 tonnes de céréales brutes. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante:

— royaume de Belgique	1.000 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne	4.000 tonnes,
— République française	4.000 tonnes,
— République italienne	4.000 tonnes,
— royaume des Pays-Bas	2.000 tonnes.

La quantité de 15.000 tonnes de céréales brutes est fournie sous forme de 10.000 tonnes de froment tendre et de 3.311 tonnes de farine de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement africains, en sacs de coton d'un poids brut de 100 kilogrammes, s'agissant de la farine de froment tendre, et en sacs de jute d'un poids brut de 80 kilogrammes s'agissant de froment tendre.

2. La Commission des Communautés européennes fait connaître, en temps utile, à la république du Niger par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république du Niger concernant respectivement la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république du Niger s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre et de la farine de froment tendre des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

Le république du Niger s'engage à utiliser à des fins de consommation le froment tendre et la farine de froment tendre fournis à titre d'aide.

La république du Niger distribuera gratuitement les quantités fournies à titre d'aide, à l'exception de

2.000 tonnes de farine de froment tendre qui seront vendues sur le marché nigérien aux prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualité comparable. Le produit de cette vente sera versé à un compte spécial ouvert auprès de la Caisse centrale de coopération économique, à son guichet assignataire à Niamey, et destiné à couvrir les dépenses encourues par la république du Niger pour le transport, depuis le port de débarquement jusqu'aux lieux de consommation, des 10.000 tonnes de froment tendre et des 3.311 tonnes de farine de froment tendre.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république du Niger prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre et de la farine de froment tendre reçus à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ces fournitures, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment tendre.

Article VI

La république du Niger s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle com-

muniquera à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. transport: ports et dates d'arrivée des navires; nature, quantités et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;
2. distribution: quantités distribuées; lieux et mode de distribution; prix de vente pratiqués pour les quantités vendues;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, des 2.000 tonnes de farine de froment tendre;
4. importance de cet apport financier dans le coût total du transport, depuis le port de débarquement jusqu'aux lieux de consommation, des 10.000 tonnes de froment tendre et des 3.311 tonnes de farine de froment tendre.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants:

- en ce qui concerne le transport: 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison;
- en ce qui concerne les autres données: tous les deux mois un rapport jusqu'à la distribution complète des quantités fournies à titre d'aide, d'une part, et jusqu'à la liquidation totale du compte spécial, d'autre part.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition du froment tendre et de la farine de froment tendre dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la république du Niger au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la république du Niger, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates de déchargement qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la république du Niger de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république du Niger un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 5

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la république du Niger.

Article 6

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république du Niger désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république du Niger

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Niger relatif à la fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure, le 20 mars 1970, a été signé à Bruxelles le 24 mars 1970,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. J. VAN DER MEULEN, ambassadeur, représentant permanent de Belgique et président en exercice du Comité des représentants permanents,

ainsi que par M. Louis Georges RABOT, directeur général à la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes,

au nom du gouvernement de la république du Niger par M. Jean POISSON, représentant de ce pays auprès de la Communauté économique européenne.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mars 1970

portant conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 600 tonnes de bouillie et 3.000 tonnes de potage aux victimes du conflit au Nigeria

(70/259/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que le Conseil a conclu, le 14 mai 1969, un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture, à titre de don, aux victimes du conflit au Nigeria d'une quantité d'aliments équivalant à 16.667 tonnes de céréales brutes dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1968/1969;

considérant que le Conseil a pris, le 22 avril 1969, la décision d'inclure des produits laitiers dans un programme d'aide alimentaire;

considérant que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 1852/69 ⁽¹⁾, a mis à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge 3.000 tonnes de lait écrémé en poudre;

considérant que le Conseil a conclu un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire pour des actions humanitaires en faveur de populations sinistrées;

considérant que le Conseil a pris la décision, le 20 janvier 1970, de fournir, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, aux victimes du conflit au Nigeria 600 tonnes de bouillie et 3.000 tonnes de potage,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 600 tonnes de bouillie et 3.000 tonnes de potage à titre d'aide alimentaire en faveur des victimes du conflit au Nigeria, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

*Par le Conseil**Le président*

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

ÉCHANGE DE LETTRES

Bruxelles, le

Monsieur le Président
du Comité international de la
Croix-Rouge

7, avenue de la Paix
GENÈVE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil des ministres des Communautés européennes a décidé, le 20 janvier 1970, de mettre en œuvre en faveur des victimes du conflit au Nigeria, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, une aide alimentaire comprenant:

- 600 tonnes de bouillie pour enfants,
- 3.000 tonnes de potage pour adultes.

Cette opération s'effectuerait selon les modalités suivantes:

1. La Communauté fournit au C.I.C.R. les céréales de première transformation et la poudre de lait écrémé nécessaires à la fabrication desdits produits soit:

- pour la fabrication des 600 tonnes de bouillie, selon la formule FPF NB 1:

- 144 tonnes de farine de froment,
- 144 tonnes de farine d'orge,
- 90 tonnes de lait écrémé en poudre;

- pour la fabrication des 3.000 tonnes de potage, selon la formule NB 7:

- 690 tonnes de semoule de froment,
- 660 tonnes de semoule d'orge,
- 690 tonnes de semoule de maïs,
- 555 tonnes de lait écrémé en poudre.

2. Les quantités précitées de produits céréaliers transformés qui représentent, au total, l'équivalent de 3.996 tonnes de céréales brutes sont à déduire de l'aide alimentaire déjà accordée, par l'intermédiaire du C.I.C.R., aux populations victimes du conflit au Nigeria (16.667 tonnes de céréales brutes — Accord du 14 mai 1969).

Les quantités de poudre de lait écrémé (645 tonnes) sont imputables aux 3.000 tonnes de ce produit à fournir en vertu de l'accord conclu entre la C.E.E. et le C.I.C.R. concernant la poudre de lait écrémé.

3. Le C.I.C.R. procède, pour son compte, à une adjudication, si possible sur le territoire de la C.E.E., pour la fabrication des bouillies et potages (y compris la fourniture des autres produits entrant dans la composition de ces aliments). Les frais de fabrication lui seront remboursés, sur pièces justificatives, par la Communauté.
4. Conformément aux dispositions des accords susmentionnés, la Communauté remboursera au Comité international de la Croix-Rouge, sur pièces justificatives, le montant des frais encourus entre le stade fob et le stade caf.
5. S'agissant des autres dispositions à envisager pour la fourniture des 600 tonnes de bouillie et des 3.000 tonnes de potage, lesdits accords sont d'application. Toutefois, conformément

aux dispositions de l'article VIII de l'accord du 14 mai 1969, l'article V en sera supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Le Comité international de la Croix-Rouge distribuera les produits fournis à titre d'aide aux victimes du conflit au Nigeria. »

6. Enfin, l'exécution totale ou partielle des dispositions prévues ci-dessus pourra être déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge à la Ligue des sociétés de Croix-Rouge.

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si ces dispositions rencontrent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Genève, le

A son Excellence Monsieur Jean REY
Président de la Commission des
Communautés européennes

200, rue de la Loi
BRUXELLES

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du rédigée comme suit:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil des ministres des Communautés européennes a décidé, le 20 janvier 1970, de mettre en œuvre en faveur des victimes du conflit au Nigeria, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, une aide alimentaire comprenant:

- 600 tonnes de bouillie pour enfants,
- 3.000 tonnes de potage pour adultes.

Cette opération s'effectuerait selon les modalités suivantes:

1. La Communauté fournit au C.I.C.R. les céréales de première transformation et la poudre de lait écrémé nécessaires à la fabrication desdits produits soit:

- pour la fabrication des 600 tonnes de bouillie, selon la formule FPF NB 1:
 - 144 tonnes de farine de froment,
 - 144 tonnes de farine d'orge,
 - 90 tonnes de lait écrémé en poudre;
- pour la fabrication des 3.000 tonnes de potage, selon la formule NB 7:
 - 690 tonnes de semoule de froment,
 - 660 tonnes de semoule d'orge,
 - 690 tonnes de semoule de maïs,
 - 555 tonnes de lait écrémé en poudre.

2. Les quantités précitées de produits céréaliers transformés qui représentent, au total, l'équivalent de 3.996 tonnes de céréales brutes sont à déduire de l'aide alimentaire déjà accordée, par l'intermédiaire du C.I.C.R., aux populations victimes du conflit au Nigeria (16.667 tonnes de céréales brutes — Accord du 14 mai 1969).

Les quantités de poudre de lait écrémé (645 tonnes) sont imputables aux 3.000 tonnes de ce produit à fournir en vertu de l'accord conclu entre la C.E.E. et le C.I.C.R. concernant la poudre de lait écrémé.

3. Le C.I.C.R. procède, pour son compte, à une adjudication, si possible sur le territoire de la C.E.E., pour la fabrication des bouillies et potages (y compris la fourniture des autres produits entrant dans la composition de ces aliments). Les frais de fabrication lui seront remboursés, sur pièces justificatives, par la Communauté.
4. Conformément aux dispositions des accords susmentionnés, la Communauté remboursera au Comité international de la Croix-Rouge, sur pièces justificatives, le montant des frais encourus entre le stade fob et le stade caf.
5. S'agissant des autres dispositions à envisager pour la fourniture des 600 tonnes de bouillie et des 3.000 tonnes de potage, lesdits accords sont d'application. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article VIII de l'accord du 14 mai 1969, l'article V en sera supprimé et remplacé par le texte suivant:
«Le Comité international de la Croix-Rouge distribuera les produits fournis à titre d'aide aux victimes du conflit au Nigeria.»
6. Enfin, l'exécution totale ou partielle des dispositions prévues ci-dessus pourra être déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge à la Ligue des sociétés de Croix-Rouge.

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si ces dispositions rencontrent votre agrément.»

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Comité international de la Croix-Rouge à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mars 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire

(70/260/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le Conseil a pris, le 22 avril 1969, la décision d'inclure des produits laitiers dans un programme d'aide alimentaire;

considérant que le Comité international de la Croix-Rouge a fait connaître les besoins en matières protéiques du lait pour des actions humanitaires en faveur de populations sinistrées et qu'il convient de fournir à ces populations, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, 3.000 tonnes de lait écrémé en poudre, en application du règlement (CEE) n° 1852/69 ⁽¹⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire pour des actions humanitaires en faveur de populations sinistrées, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

*Par le Conseil**Le président*

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

En vertu du règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge, la Communauté économique européenne fournit au Comité international de la Croix-Rouge, à titre de don, 3.000 tonnes de lait écrémé en poudre dont la qualité et les conditions d'emballage sont spécifiées à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La livraison des 3.000 tonnes de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge sera effectuée avant le 31 décembre 1970. Toutefois, un délai supplémentaire, qui ne devrait pas excéder neuf mois, sauf cas exceptionnel, pourra être prévu dans les conditions fixées à l'article IX du présent accord.

Article III

Les livraisons sont effectuées fob ports d'embarquement Communauté ou, si le Comité international

de la Croix-Rouge en fait la demande, rendues dans des entrepôts désignés par lui, après accord de la Commission, à l'intérieur de la Communauté.

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des marchandises depuis le port d'embarquement — ou l'entrepôt — jusqu'au port de débarquement. Toutefois, le montant des frais encourus par le Comité international de la Croix-Rouge entre le stade fob et le stade caf lui sera remboursé a posteriori, sur pièces justificatives, par la Communauté économique européenne.

En cas de livraison fob port d'embarquement, la Communauté économique européenne choisira les ports et la Commission fera connaître en temps utile au Comité international de la Croix-Rouge, par lettre, télex ou télégramme, les ports désignés, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Comité international de la Croix-Rouge concernant respectivement les livraisons et la prise en charge sont définies à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article IX premier alinéa du présent accord.

Article V

Le Comité international de la Croix-Rouge utilisera le lait écrémé en poudre fourni par la Communauté pour des actions humanitaires qui auront été agréées, au préalable, par la Communauté économique européenne.

Toutefois, pour des actions d'urgence n'impliquant pas plus de 100 tonnes de poudre de lait écrémé et dans la mesure où le Comité international de la Croix-Rouge disposera des quantités nécessaires dans les entrepôts précités, l'accord de la Communauté économique européenne sera réputé acquis à défaut d'un avis contraire de la Commission dans les 24 heures après réception de la demande.

Article VI

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. Transport: ports et dates d'arrivée des navires dans les ports de débarquement; nature, quantités et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;

2. Distribution du lait écrémé en poudre: nombre et qualité des bénéficiaires, quantités distribuées, rythme et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées selon les modalités suivantes:

- en ce qui concerne le transport: 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison au lieu de destination;
- en ce qui concerne les autres données: par un état de la situation communiqué mois par mois.

Article VIII

Le Comité international de la Croix-Rouge peut donner mandat, pour l'exécution totale ou partielle du présent accord, à la Ligue des sociétés de Croix-Rouge.

Article IX

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

En cas de circonstances nouvelles, les parties contractantes décident en commun des modifications à apporter au présent accord.

Article X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

Lait écrémé en poudre mis à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge

I. Exigences en matière de qualité:

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale exprimée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18° Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes	au maximum 50.000 par g
k) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g
l) goût et odeur	franc
m) aspect	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées.

II. Emballage:

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes;
- b) confection:
 - 4 sacs en papier «Kraft», d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m²;
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

ANNEXE II

Stipulations concernant la mise à disposition du lait écrémé en poudre dans les ports d'embarquement ou dans les entrepôts

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article III, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison par la Communauté économique européenne et la prise en charge par le Comité international de la Croix-Rouge se trouvent effectuées au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix-Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le Comité international de la Croix-Rouge doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article III de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le Comité international de la Croix-Rouge au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le Comité international de la Croix-Rouge doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par le Comité international de la Croix-Rouge, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article III de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls du Comité international de la Croix-Rouge.

Au cas où le Comité international de la Croix-Rouge ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article III de l'accord, il sera considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du Comité international de la Croix-Rouge, les frais résultant de cette situation étant à la charge de ce dernier.

Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article III de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 3.000 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée dans un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du Comité international de la Croix-Rouge et chargé sur le prochain navire.

Si le Comité international de la Croix-Rouge fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge du Comité international de la Croix-Rouge jusqu'au moment où celui-ci aura notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au Comité

international de la Croix-Rouge un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de l'arrivée de la marchandise dans les ports de débarquement, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire, sont à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 7

Au cas où les livraisons seraient effectuées à la demande du Comité international de la Croix-Rouge, dans des entrepôts situés à l'intérieur de la Communauté, les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe ne sont plus d'application et la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge conviennent des dispositions suivantes:

1. la livraison par la Communauté économique européenne et la prise en charge par le Comité international de la Croix-Rouge se trouvent effectuées au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt;
2. les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix-Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt;
3. conformément à l'article III premier alinéa de l'accord, le Comité international de la Croix-Rouge doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les entrepôts qui doivent recevoir la marchandise; la Commission fera connaître en temps utile, par lettre, télex ou télégramme, les quantités et les dates de mise à disposition dans lesdits entrepôts;
4. le droit de tolérance à la livraison dans les entrepôts des quantités qui seront indiquées conformément à l'article III de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale livrée, tant à bord de navires que dans les entrepôts, puisse toutefois dépasser 3.000 tonnes;
5. aussitôt la marchandise dans l'entrepôt, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au Comité international de la Croix-Rouge un avis indiquant la date de livraison, la quantité et la qualité livrées, constatées à l'arrivée dans l'entrepôt et mentionnées sur le bordereau de réception;
6. les frais de stockage, de sortie et de mise à bord des marchandises seront à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 8

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le Comité international de la Croix-Rouge désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mars 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de produits céréaliers à titre d'aide alimentaire

(70/261/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que le Comité international de la Croix-Rouge a fait connaître les besoins en produits céréaliers pour des actions humanitaires en faveur de populations sinistrées et qu'il convient de fournir à ces populations, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, une quantité d'aliments équivalant à 4.500 tonnes de céréales brutes dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de produits céréaliers à titre d'aide alimentaire pour des actions humanitaires en faveur de populations sinistrées, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

*Par le Conseil**Le président*

P. HARMEL

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de produits céréaliers à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, la Communauté économique européenne fournit au Comité international de la Croix-Rouge, à titre de don et conformément à la décision prise par le Conseil le 11 novembre 1969, une quantité de produits équivalant à 4.500 tonnes de céréales brutes. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante:

— royaume de Belgique	750 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne	1.000 tonnes,
— République française	1.000 tonnes,
— République italienne	1.000 tonnes,
— royaume des Pays-Bas	750 tonnes.

Article II

La quantité de 4.500 tonnes de céréales brutes sera fournie sous forme de produits de première transformation qui seront demandés par le Comité international de la Croix-Rouge et agréés par la Communauté économique européenne.

Les livraisons sont effectuées en sacs de jute ou de coton d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.

Article III

Les livraisons sont effectuées fob ports d'embarquement Communauté ou, si le Comité international de la Croix-Rouge en fait la demande, rendues dans des entrepôts désignés par lui, après accord de la Commission, à l'intérieur de la Communauté.

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des marchandises depuis le port d'embarquement — ou l'entrepôt — jusqu'au port de débarquement. Toutefois, le montant des frais encourus par le Comité international de la Croix-Rouge entre le stade fob et le stade caf lui sera remboursé a posteriori, sur pièces justificatives, par la Communauté économique européenne.

En cas de livraison fob port d'embarquement, la Communauté économique européenne choisira les ports et la Commission fera connaître en temps utile au Comité international de la Croix-Rouge, par lettre, télex ou télégramme, les ports désignés,

les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Comité international de la Croix-Rouge concernant respectivement les livraisons et la prise en charge sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article IX premier alinéa du présent accord.

Article V

Le Comité international de la Croix-Rouge utilisera les produits fournis par la Communauté pour des actions humanitaires qui auront été agréées, au préalable, par la Communauté économique européenne.

Toutefois, pour des actions d'urgence n'impliquant pas plus de 100 tonnes de produits et dans la mesure où le Comité international de la Croix-Rouge disposera des quantités nécessaires dans les entrepôts précités, l'accord de la Communauté économique européenne sera réputé acquis, à défaut d'un avis contraire de la Commission dans les 24 heures après réception de la demande.

Article VI

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. transport: ports et dates d'arrivée des navires dans les ports de débarquement; nature, quantités et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;
2. distribution des produits céréaliers: nombre et qualité des bénéficiaires, quantités distribuées, rythme et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées selon les modalités suivantes:

- en ce qui concerne le transport: 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison au lieu de destination;
- en ce qui concerne les autres données: par un état de la situation communiqué mois par mois.

Article VIII

Le Comité international de la Croix-Rouge peut donner mandat, pour l'exécution totale ou partielle du présent accord, à la Ligue des sociétés de Croix-Rouge.

Article IX

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

En cas de circonstances nouvelles, les parties contractantes décident en commun des modifications à apporter au présent accord.

Article X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition des produits céréaliers dans les ports d'embarquement ou dans les entrepôts

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article III, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison par la Communauté économique européenne et la prise en charge par le Comité international de la Croix-Rouge se trouvent effectuées au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix-Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le Comité international de la Croix-Rouge doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article III de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le Comité international de la Croix-Rouge au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le Comité international de la Croix-Rouge doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par le Comité international de la Croix-Rouge, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront

indiqués conformément à l'article III de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls du Comité international de la Croix-Rouge.

Au cas où la Comité international de la Croix-Rouge ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article III de l'accord, il sera considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du Comité international de la Croix-Rouge, les frais résultant de cette situation étant à la charge de ce dernier.

Le Comité international de la Croix-Rouge est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article III de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de produits équivalant à 4.500 tonnes de céréales brutes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée dans un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du Comité international de la Croix-Rouge et chargé sur le prochain navire.

Si le Comité international de la Croix-Rouge fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge du Comité international de la Croix-Rouge jusqu'au moment où celui-ci aura notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au Comité international de la Croix-Rouge un avis indiquant

la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de l'arrivée de la marchandise dans les ports de débarquement, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire, sont à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 7

Au cas où les livraisons seraient effectuées, à la demande du Comité international de la Croix-Rouge, dans des entrepôts situés à l'intérieur de la Communauté, les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe ne sont plus d'application et la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge conviennent des dispositions suivantes:

1. la livraison par la Communauté économique européenne et la prise en charge par le Comité international de la Croix-Rouge se trouvent effectuées au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt;
2. les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix-Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt;
3. conformément à l'article III premier alinéa de l'accord, le Comité international de la Croix-Rouge doit procurer

et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les entrepôts qui doivent recevoir la marchandise; la Commission fera connaître, en temps utile par lettre, télex ou télégramme, les quantités et les dates de mise à disposition dans lesdits entrepôts;

4. le droit de tolérance à la livraison dans les entrepôts des quantités qui seront indiquées conformément à l'article III de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale livrée, tant à bord de navires que dans les entrepôts, puisse toutefois dépasser une quantité de produits équivalant à 4.500 tonnes de céréales brutes;
5. aussitôt la marchandise dans l'entrepôt, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au Comité international de la Croix-Rouge un avis indiquant la date de livraison, la quantité et la qualité livrées, constatées à l'arrivée dans l'entrepôt et mentionnées sur le bordereau de réception;
6. les frais de stockage, de sortie et de mise à bord des marchandises seront à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 8

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le Comité international de la Croix-Rouge désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

Information relative à la signature des accords de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge

Les trois accords entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatifs à la fourniture de produits alimentaires pour les actions d'aide en faveur de populations sinistrées et des victimes du conflit au Nigeria, que le Conseil a décidé de conclure, le 20 mars 1970, ont été signés à Bruxelles le 25 mars 1970,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Jean DOUMONT, ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la Belgique et président en exercice du Comité des représentants permanents,

ainsi que par M. Jean DURIEUX, directeur à la direction générale « Aide au développement » de la Commission des Communautés européennes,

au nom du Comité international de la Croix-Rouge par M. Raymond COURVOISIER, assistant spécial du président, directeur exécutif ad interim.

